

niers turcs, après le combat de Medun, atrocités qui étaient imputées aux troupes monténégrines.

La lecture de cet article a produit une impression pénible en Europe, et nous nous sommes immédiatement enquis de l'exactitude de faits aussi regrettables.

D'après les renseignements officiels qui nous ont été transmis, les Monténégrins n'ont infligé aucun supplice à des prisonniers turcs, et cette accusation peut être d'autant mieux démentie, que les consuls accrédités à Cettinge se sont plu à reconnaître que le Monténégro traitait avec une grande humanité les prisonniers valides et les blessés qui étaient tombés dans les mains de ses troupes.

Un fait, malheureusement vrai, et que nous ne saurions qualifier assez sévèrement, a eu lieu ; mais il ne doit pas être imputé aux troupes du Monténégro. Sept blessés turcs, laissés pour morts, après la bataille de Medun, ont eu le nez coupé par des hommes de la tribu albanaise de Kutchy, qui avaient pris les armes contre les troupes turques.

Une conduite aussi barbare doit non-seulement être blâmée, mais sévèrement réprimée.

D'après les renseignements qui nous sont transmis, le gouvernement monténégrin a pris des mesures sévères pour empêcher ses alliés de commettre aucune mutilation.

TURQUIE

LE CROISSANT ROUGE

Nous avons mentionné dans notre dernier Bulletin (page 161) les démarches faites par la Société impériale de médecine de Constantinople pour constituer une Société de secours en faveur des blessés, officiellement organisée, et l'accueil favorable qui a été fait à cette requête par le Conseil des ministres.

L'organisation du service de secours aux militaires blessés a été jusqu'à présent entravée en Turquie, par les difficultés de faire adopter, par le soldat musulman, le signe distinctif de la Convention de Genève : la Croix rouge.

Le gouvernement de la Sublime Porte a donc adressé, le 16 novembre 1876, au Président de la Confédération suisse, la dépêche suivante, qui a été transmise par le Conseil fédéral aux Etats signataires de la Convention de Genève :

SUBLIME PORTE. — MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 16 novembre 1876.

*A Son Excellence Monsieur Scherer, Président de la Confédération suisse
à Berne.*

Monsieur le Président,

Comme signataire de la Convention de Genève, la Turquie a pris l'engagement de respecter et de protéger les ambulances de la Société de la Croix rouge en même temps qu'elle a acquis le droit de former elle-même des sociétés ayant le même objet et régies par les mêmes règles.

Son engagement a été scrupuleusement observé, mais l'exercice de son droit a été, jusqu'à présent, paralysé par la nature même du signe distinctif de la Convention de Genève, qui blessait les susceptibilités du soldat musulman.

Pour obvier à cet inconvénient, la Sublime Porte a autorisé la création d'ambulances ottomanes, placées sous la règle et sous la sauvegarde de la Convention de Genève, avec le drapeau et le brassard blancs, en substituant seulement le Croissant à la Croix rouge.

En portant cette résolution à la connaissance de Votre Excellence, je viens La prier de vouloir bien prendre les mesures qu'Elle croirait nécessaires pour que le Croissant rouge sur fond blanc soit admis et respecté par les Puissances signataires de la Convention, comme signe de neutralisation au même degré et dans les mêmes conditions que la Croix rouge. Je suis convaincu, Monsieur le Président, que vous serez heureux de contribuer ainsi à étendre les bienfaits de l'institution que vous représentez dans un but d'huma-

nité, quels qu'en puissent être les moyens et les formes extérieures et apparentes. Je n'ai pas besoin d'ajouter que le Croissant rouge, étant accepté comme l'équivalent de la Croix rouge, ne sera jamais employé dans les armées impériales que pour le service des ambulances et les secours aux blessés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

SAFVET.

Nous apprenons que l'Angleterre et le Monténégro ont adhéré à la demande formulée par la Turquie.

